

Dit :

En faveur des pères de la société de Jésus et conformément à la méthode prescrite en d'autres endroits, c'est-à-dire, que les pères de la société de Jésus traitent en leur propre nom avec le gouvernement civil, de manière, cependant, à laisser pleine liberté au Saint-Siège de disposer des biens comme il le jugera à propos, et, en conséquence, qu'ils aient bien le soin de ne laisser insérer aucune condition ou article dans l'acte officiel de la concession de ces biens, qui pourrait, d'une façon quelconque, gêner la liberté du Saint-Siège.

Puis, dans un autre endroit, M. Mercier semble reconnaître tout ce que le Pape demande, par son secrétaire. Il dit :

Que le montant de la compensation fixé restera en la possession du gouvernement de la province, en dépôt spécial, jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître ses volontés relativement à la distribution de ce montant dans ce pays.

Or, les lettres qui contiennent ces choses, forment le préambule de ce bill. Un article du bill le mentionne, et elles font partie de la loi de Québec, une province anglaise, et cette loi stipule que rien ne doit être fait, tant que le Pape n'aura pas ratifié le règlement et fait connaître son désir relativement à la distribution des biens. Il y a, de la part d'un premier ministre d'une province anglaise, l'admission qu'un souverain étranger—je prétends qu'il est étranger dans un pareil cas—a le pouvoir de ratifier une législation anglaise. S'il a le pouvoir de la ratifier, il a aussi celui de l'annuler et c'est un pouvoir qu'aucun homme, qu'il soit ou non chef d'une église, ne devrait posséder. Puis, afin de donner à la chose un semblant d'action méritoire, le bill parle de restitution. Dans le bill même, on parle de la nécessité de faire une restitution à la société de Jésus. Qu'est-ce qu'une restitution ? Vous ne pouvez pas rendre une chose à une personne qui n'y a jamais eu droit, ou à quelqu'un qui n'a pas le droit de la réclamer en son nom. Je prétends que la société de Jésus, qui a été constituée en corporation en 1837, n'a rien de commun avec l'ancienne société de Jésus. Supposons qu'une société soit constituée en corporation par une charte de ce parlement et que, pour une raison quelconque, elle s'éteigne, et que, cinquante ans après, une autre société soit formée sous le même nom : pouvons-nous dire, pouvons-nous prétendre que la société ainsi formée peut avoir des titres aux biens de l'ancienne société éteinte ? Certainement non ; et le même état de choses existe ici et cette question ne peut impliquer aucun principe quelconque de restitution. Soutenir l'affirmative, c'est soutenir, non le principe, mais une moquerie de restitution.

Je vois que la société de Jésus a été constituée en corporation en France, dans l'année 1678. Je ne causerai pas à la chambre l'ennui de lui lire au long le diplôme ou les lettres patentes constituant cette société en corporation ; mais, avec votre consentement et celui de la chambre, je demanderai la permission de les transmettre aux sténographes.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

Quelques DÉPUTÉS : Lisez.

M. BARRON : Le 2 août, 1761, la société fut dissoute en France et, puisque la chambre tient à ce que je lui lise le document en entier, je vais le faire ; je lirai les décrets relatifs à la dissolution, me contentant de faire la simple déclaration que la société fut constituée comme je l'ai dit. La société fut dissoute par le même parlement qui l'avait constituée et la déclaration du roi de France, faite à Versailles, fut :

Nous ordonnons, de plus, que pendant une année, à compter de la date de l'enregistrement de cette déclaration, rien ne soit fait, soit définitivement, soit provisoirement, au sujet de ce qui peut se rapporter aux dits instituts, constitutions et établissements des maisons de la dite société, à moins que nous n'en ordonnions autrement.

Puis, le 6 août, 1761, par une autre déclaration, le parlement de France adopta les dispositions suivantes, relativement au rapport qu'on lui fit de la doctrine des Jésuites :

De la même manière, il est provisoirement défendu aux dits prêtres et autres membres de la dite société, de continuer tous cours, soit publics, soit privés, de théologie, de philosophie ou d'humanités dans les écoles, collèges et séminaires sous la juridiction de la cour, sous peine de la saisie de leurs biens temporels et sous telle autre peine que le droit et la justice motiveront ; et cela, à compter du premier jour d'octobre prochain, tant au sujet des maisons de la dite société qui sont situées à Paris, qu'en ce qui concerne celles qui sont situées dans les autres villes sous la juridiction de la cour, ayant dans leurs limites des écoles ou collèges autres que ceux de la dite société ; et, à compter du premier jour d'avril prochain, seulement en ce qui concerne ceux qui sont situés dans des villes sous la juridiction de la cour, où il n'y a pas d'autres écoles ou collèges que ceux de la dite société, ou dans lesquelles on constatera que ceux de la dite société occupent quelque-une des facultés des arts ou de théologie dans l'université établie en ces endroits et, néanmoins, dans le cas où les dits prêtres, novices ou autres membres de la dite société, prétendent avoir obtenu des lettres patentes dûment vérifiées à la cour, à l'effet de remplir les dites fonctions de professeurs, la cour permettra aux dits prêtres, novices et autres membres de la dite société de produire ces lettres patentes devant la cour, toutes les chambres réunies, dans les délais ci-dessus prescrits, tel ordre, après qu'il aura été examiné et après la conclusion du procureur-général du roi, sera préparé par la cour.

La cour défend expressément à tous les sujets du roi de fréquenter, lorsque les dits délais seront exprimés, les écoles, les pensionnats, les séminaires, les noviciats et les missions des dites personnes se nommant Jésuites, et enjoint à tous les étudiants, pensionnaires, séminaristes et novices de quitter les collèges, pensionnats, séminaires et noviciats de la dite société, dans les délais ci-dessus fixés ; et à tous, pères, mères, tuteurs, curateurs ou autres qui sont chargés de l'éducation des dits écoliers, de les en retirer ou de les en faire retirer et de contribuer, chacun de son côté, à faire appliquer le présent décret, comme de bons et fidèles sujets du roi, remplis de zèle pour sa conservation. La cour, de la même manière, leur défend d'envoyer les dits enfants aux collèges ou écoles de la dite société, tenus en dehors des limites de la juridiction de la cour, ou en dehors du royaume. Et, en ce qui concerne les dits écoliers, la cour déclare tous ceux qui, après l'expiration des dits délais, continueront à fréquenter les dits collèges, écoles, pensionnats, séminaires, noviciats et cours des dites personnes se nommant Jésuites, en quelque lieu qu'ils se trouvent, incapables de prendre ou de recevoir des degrés dans les universités, ou des emplois soit civils, soit municipaux, ou de remplir aucun de ces emplois publics ; la dite cour, se réservant de délibérer vendredi, le 8 janvier prochain, sur les précautions qu'elle jugera nécessaire de prendre au sujet des délinquants, s'il y en a.

Puis la société, après avoir été dissoute par le même parlement qui lui avait donné l'existence, semble avoir eu un peu de regret. Cependant les lettres patentes étaient enregistrées ; elles stipulaient :

Sujettes néanmoins, à ces dispositions : que le sursis accordé par les dites lettres-patentes commencera seulement le premier avril prochain, jour où le décret provisoire de la cour du 6 août dernier sera exécuté de plein droit, et, aussi, sans que les procédures nécessaires pour permettre à la cour de rendre jugement sur l'appel comme d'abus, institué par le procureur général de Sa Majesté, pour prouver les bulles, les brevets, les constitutions, formules de vœux et autres règlements relatifs à la dite société, puissent être suspendues, et, de la même manière, sans préjudice à l'exécution provisoire du dit appel comme d'abus.

Et, aussi, sujettes à ces dispositions : que les cours publics ou privés sur la théologie, la philosophie, ou les humanités, tenus et données par les prêtres ou novices dans toutes les villes ou places sous la juridiction de la cour, sans distinction, ne pourront pas être continués provisoirement après l'expiration du dit sursis, le tout, sous les peines contenues dans le décret provisoire du 6 août dernier.

Ainsi, je prétends que le même parlement qui avait donné, par son décret, l'existence à la société des Jésuites, comme société constituée, a supprimé la société. Puis, nous voyons que le 20 juillet, 1773, Sa Sainteté le Pape a supprimé la société par sa célèbre bulle *Dominus ac Redemptor*. Je ne demanderai pas à la chambre la permission de lui faire la lecture de cette bulle, ce qui n'est pas nécessaire pour les fins que je me propose ; en tout cas, la plupart des honorables membres de cette chambre la connaissent parfaitement. Un an plus tard, cette société fut supprimée en vertu des instructions royales suivantes, données au gouverneur-général :

Que la société des Jésuites devrait être supprimée et dissoute et ne plus former de corps constitué et politique, et que tous ses droits, privilèges et biens devraient revenir à la couronne, pour telles fins que la couronne pourrait, dans la suite, juger nécessaires, et, en outre, il a été déclaré que c'était l'intention du roi que les membres actuels de la dite société établis à Québec, eussent suffisamment pour leur entretien pendant toute leur vie.

En 1791, il y a eu des instructions royales au même effet. Le dernier Jésuite est mort en 1800 ; la société actuelle a été constituée en corporation en 1837, de sorte que je prétends que la société actuelle n'a aucun rapport avec l'ancienne